



Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

ISHAK

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Requête

1. Par son recours enregistré devant la Commission paritaire de recours de Genève le 24 juin 2009, le requérant demande :

- l'annulation des décisions portées à sa connaissance le 2 février 2009 par lesquelles l'Inspecteur général du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a décidé, d'une part, de confier à une personne extérieure au HCR une enquête sur les faits portés à sa connaissance par le requérant, et, d'autre part, de reprendre à son compte les conclusions de l'enquêteur qui considère qu'il n'existe aucun élément permettant de donner suite à la plainte du requérant ;
- qu'une enquête soit effectuée sans délais, que lui soient versés trois ans de salaire en indemnisation de la violation de ses droits et qu'une partie de cette somme soit déduite du salaire de l'Inspecteur général conformément à l'article 112.3 du Règlement du personnel.

Faits

2. Le requérant est rentré au HCR en septembre 1984. A la date de son recours, le requérant était fonctionnaire chargé de l'inspection, à la classe P-4, au Bureau de l'Inspecteur général du HCR.

3. Le 3 novembre 2008, le requérant a adressé au Bureau de l'Inspecteur général un rapport sur le comportement d'un supérieur hiérarchique, le Chef de service, Inspections et Investigations, du Bureau de l'Inspecteur général, comportement susceptible d'être constitutif d'une faute professionnelle.

4. Le 2 février 2009, l'Inspecteur général a pris les décisions attaquées, décisions contre lesquelles le requérant a le 26 mars 2009 demandé un nouvel examen, pour lequel il a eu une réponse le 20 avril 2009.

5. Le 28 mai 2009, le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a informé le requérant que le Président de la Commission avait décidé de ne pas donner suite à sa demande de conciliation

6. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1^{er} juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Argumentation du requérant

7. Sa plainte n'a pas été examinée conformément aux règles en vigueur et notamment aux dispositions du mémorandum, signé le 21 septembre 2006 entre le Haut Commissaire et le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et qui prévoient notamment que, dans les cas où la plainte concerne une faute professionnelle commise par un fonctionnaire de rang supérieur du Bureau de l'Inspecteur général, l'enquête est confiée au Bureau des services de contrôle interne. Or en l'espèce, l'Inspecteur général a confié l'enquête à une personne extérieure et non au Bureau des services de contrôle interne. Dans sa plainte, le requérant a informé l'Inspecteur général que le supérieur hiérarchique prétendait avoir été nommé le 1^{er} avril 2008 sur le poste d'Inspecteur général adjoint alors que ce poste avait été supprimé.

8. La décision de l'Inspecteur général dans un cas précédent et semblable a été différente et la décision, dans le cas d'espèce, a donc été dictée par l'intention de ne pas révéler des faits gênants. L'Inspecteur général en prenant à son compte les conclusions de l'enquêteur s'est placé en situation de conflit d'intérêts et sa décision de ne pas donner suite à sa plainte est entachée d'arbitraire, d'abus d'autorité et de conflit d'intérêts.

9. L'enquête a été menée de façon irrégulière dès lors que lui-même n'a pas été entendu et que le rapport d'enquête a été révélé à la personne incriminée, ce qui est susceptible d'occasionner des représailles à son encontre. Donc, contrairement à ce qui est soutenu, ses droits ont été violés par les décisions attaquées.

10. La demande de nouvel examen a été étudiée de façon irrégulière ; le Président de la Commission paritaire de recours n'a pas respecté la procédure prescrite devant la Commission et le requérant n'a eu aucune explication sur les raisons de l'échec de sa demande de conciliation.

Argumentation du défendeur

11. Sur demande de l'Inspecteur général, une enquête indépendante a été menée par un enquêteur externe sur les allégations de faute professionnelle faites par le requérant à l'encontre du Chef de service, Inspections et Investigations, du Bureau de l'Inspecteur général. Le rapport a conclu qu'il n'y avait pas de suite à donner à la plainte et le 2 février 2009, l'Inspecteur général a communiqué les conclusions du rapport d'enquête au requérant.

12. En l'espèce, la décision de l'Inspecteur général de ne pas donner suite aux allégations de faute professionnelle ne porte pas atteinte aux droits que le requérant détient en vertu de son contrat ou du Statut du personnel.

13. La disposition 10.1 (c) du Règlement du personnel donne un pouvoir discrétionnaire au Secrétaire général ou à l'autorité qu'il délègue pour prendre des mesures disciplinaires. Le Haut Commissaire a reçu une délégation du Secrétaire général à cet effet en ce qui concerne le HCR. L'instruction administrative IOM/FOM No. 54/2005 du HCR portant sur le rôle, les fonctions et le *modus operandi* du Bureau de l'Inspecteur général dispose que, s'il existe des motifs de penser que cela est nécessaire, l'Inspecteur général ouvre une enquête préliminaire et il a le pouvoir discrétionnaire de demander d'enquêter au Bureau des services de contrôle interne.

14. Le requérant ne peut se fonder sur l'accord conclu par le mémorandum signé entre le Haut Commissaire et le Bureau des services de contrôle interne et en tout état de cause cet accord n'est pas en contradiction avec les instructions susmentionnées. Les comparaisons faites par le requérant sur les procédures différentes suivies pour des cas semblables ne sont pas pertinentes dès lors que l'Inspecteur général dans un cas a décidé de donner suite en demandant au Bureau des services de contrôle interne

d'enquêter et que dans l'autre il a considéré qu'il n'y avait pas matière à enquête supplémentaire.

Jugement

15. Le requérant demande l'annulation des décisions par lesquelles l'Inspecteur général du HCR a décidé de ne pas donner suite au rapport du requérant sur l'existence d'une faute professionnelle. Pour demander au juge de rejeter le recours, le défendeur soutient que les décisions critiquées ne sont pas susceptibles d'être contestées. Dès lors que le recours a été présenté devant la Commission paritaire de recours de Genève et que, par application de la résolution 63/253 de l'Assemblée Générale, tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1^{er} juillet 2009 ont été transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, il appartient au juge d'apprécier tout d'abord si le recours était recevable eu égard à la réglementation applicable devant la Commission paritaire de recours.

16. L'article 11.1 du Statut du personnel dispose : « Le/la Secrétaire général(e) institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ». Il en résulte donc que le requérant ne peut contester une décision administrative que si elle porte atteinte à ses droits.

17. Il résulte des faits tels qu'ils sont rapportés de façon très peu précise par le requérant que ce dernier, fonctionnaire du Bureau de l'Inspecteur général du HCR, a adressé à l'Inspecteur général un rapport sur le comportement du Chef de service, Inspections et Investigations, du Bureau de l'Inspecteur général, qui aurait revendiqué à tort le titre d'Inspecteur général adjoint, titre n'existant plus au HCR, alors que la fonction qu'il occupe est celle de Chef de service, Inspections et Investigations, du Bureau de l'Inspecteur général. Le requérant a adressé ce rapport en se fondant sur la disposition 5.4.2 de l'instruction administrative IOM/FOM No. 54/2005 du HCR aux

termes de laquelle : « Tout le personnel a le devoir de signaler les cas de faute ainsi que toute autre information en rapport avec une faute qu'ils ont observée ».

18. S'il est constant que le requérant a le droit et le devoir d'informer sa hiérarchie de toute faute professionnelle dont il a connaissance, toutefois, lorsque comme en l'espèce, la faute éventuellement commise n'a aucune conséquence sur ses droits, le requérant n'a aucun intérêt à contester la suite donnée par la hiérarchie à son rapport.

19. A supposer exactes les allégations du requérant concernant son supérieur hiérarchique et à supposer que le fait de se prévaloir d'un titre qui n'existe plus constitue une faute professionnelle, les droits du requérant ne sont en rien violés par le fait que, par les décisions contestées, l'Inspecteur général ait classé sans suite son rapport. En l'espèce, les décisions critiquées sont des mesures intérieures d'organisation et de gestion du service non susceptibles de recours.

20. Ainsi, sans qu'il soit besoin de répondre aux arguments du requérant, il y a lieu de rejeter sa demande d'annulation des décisions contestées et, par voie de conséquence, sa demande à être indemnisé du préjudice subi.

21. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 11 novembre 2009

Enregistré au greffe le 11 novembre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève